

Gouvernement du Québec

Décret 151-2022, 16 février 2022

CONCERNANT la nomination de madame Julie Bissonnette comme sous-ministre associée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Julie Bissonnette, vice-présidente au développement durable et aux partenariats en territoire nordique, Société du Plan Nord, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre associée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, administratrice d'État II, au traitement annuel de 197 303 \$ à compter du 7 mars 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Julie Bissonnette comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76480

Gouvernement du Québec

Décret 152-2022, 16 février 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur David Brulotte comme délégué général du Québec à Los Angeles, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Huneault a été nommé délégué général du Québec à Los Angeles, aux États-Unis, par le décret numéro 1317-2021 du 13 octobre 2021, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur David Brulotte, délégué général du Québec à Tokyo, au Japon, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Los Angeles, aux États-Unis, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans les États suivants : Alaska, Arizona, Californie, Colorado, Hawaï, Idaho, Montana, Nouveau-Mexique, Oregon, Utah, Washington et Wyoming, à compter du 4 avril 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur David Brulotte comme délégué général du Québec à Los Angeles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur David Brulotte, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Los Angeles.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Brulotte exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 avril 2022 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Brulotte reçoit un traitement annuel de 181 534 \$.

Ce traitement sera majoré et révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après le décret numéro 450-2007, applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à monsieur Brulotte comme délégué général.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Brulotte bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Brulotte sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Brulotte sera remboursé conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Monsieur Brulotte bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Los Angeles.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Brulotte renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Brulotte comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, monsieur Brulotte et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Brulotte peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Los Angeles après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Brulotte.

5.3 Destitution

Monsieur Brulotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Brulotte pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Brulotte sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Brulotte les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Los Angeles, monsieur Brulotte recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

76481

Gouvernement du Québec

Décret 153-2022, 16 février 2022

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 901-2020 du 26 août 2020 concernant la désignation d'Infrastructures technologiques Québec pour l'exercice de fonctions et d'activités liées à des services administratifs en matière de ressources humaines sous la responsabilité de la présidente du Conseil du trésor

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 901-2020 du 26 août 2020, Infrastructures technologiques Québec a été désignée pour exercer, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2020, des fonctions et des activités liées à certains services administratifs en matière de ressources humaines sous la responsabilité de la présidente du Conseil du trésor, soit ceux visés par une entente conclue entre cette dernière et Infrastructures technologiques Québec, incluant la rémunération afférente et concernant notamment :

1^o les programmes ou politiques;

2^o le soutien à des fonctions confiées par la loi à la présidente du Conseil du trésor;

3^o l'information et le soutien technique auprès de candidats potentiels;

4^o la promotion de la fonction publique comme employeur de choix;

ATTENDU QUE ces fonctions et ces activités sont exercées, depuis le 1^{er} janvier 2022, par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique par l'application de la Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions (2021, chapitre 33) sanctionnée le 3 décembre 2021;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions (2021, chapitre 11) prévoit d'importants changements à l'égard du processus de dotation des emplois au recrutement et à la promotion et que certaines fonctions ou responsabilités actuellement sous la responsabilité de la présidente du Conseil du trésor relèveront dorénavant de certains sous-ministres ou dirigeants d'organismes publics;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 132-2022 du 9 février 2022, la date de l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception de celles entrées en vigueur le 20 avril 2021, a été fixée au 21 février 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 901-2020 du 26 août 2020 concernant la désignation d'Infrastructures technologiques Québec pour l'exercice de fonctions et d'activités liées à des services administratifs en matière de ressources humaines sous la responsabilité de la présidente du Conseil du trésor, vu la réorganisation de ces fonctions et activités, et ce, avec prise d'effet le 21 février 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le décret numéro 901-2020 du 26 août 2020 concernant la désignation d'Infrastructures technologiques Québec pour l'exercice de fonctions et d'activités liées à des services administratifs en matière de ressources humaines sous la responsabilité de la présidente du Conseil du trésor soit abrogé avec prise d'effet le 21 février 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76482